



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de SNCF Réseau et EDF Hydro,

*Considérant les difficultés de gestion de l'ailante (*Ailanthus altissima*), organisme nuisible listé au niveau européen comme plante envahissante d'origine exotique,*

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 01/03/2025 au 29/06/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	AILANTEX
Numéro d'AMM	2219993
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	<i>Verticillium nonalfafae</i> souche vert 56
Concentration de la substance(s) active(s)	1.0000 x10 ⁶ cfu/ml
Mentions de dangers du produit	-
Titulaire de l'autorisation	ANDERMATT France Domaine du Makila 150 Chemin de l'Aviation Bat A 64200 Bassussarry

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le système d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
-------------------------------	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p><u>Protection de l'opérateur :</u></p> <ul style="list-style-type: none">-EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;-Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) <p><u>Délai de rentrée</u> : 24 heures</p> <p>EUH208 : AILANTEX contient <i>Verticillium nonalfalfae</i> et peut déclencher une réaction allergique.</p>
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	<p>SPe 3 : Pour protéger des plantes non cibles, respecter une zone non traitée (ZNT) de 20 mètres vis-à-vis des productions végétales, forêts, parcs et jardins (plantations, massifs, arbres d'ornement, d'alignement et d'ombrage, jardins familiaux et autres milieux végétalisés).</p>
Conditions particulières d'utilisation produit	<p>Inoculer le produit dans la partie basse du tronc (sujets développés) ou de la tige (jeunes plants) de l'ailante avec une pipette ou un micro-injecteur, après avoir effectué une entaille au niveau de l'aubier ou utilisé des pinces adaptées pour atteindre les tissus vasculaires.</p>



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
11015910	Traitements généraux* Dévitalisation* Arbres sur pied et souches	Uniquement pour les infrastructures ferroviaires et hydrauliques dans le cadre de la lutte contre l'ailante glanduleux (<i>Ailanthus altissima</i>)	3 ml/sujet	1 intervention/an	/	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant les juridictions administratives.

Date : le 2 mars 2025

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation